



Recommandations pour l'engagement de proches aidants dans l'Aide et soins à domicile

1 Situation initiale

Ces recommandations visent à fournir aux organisations d'aide et de soins à domicile un outil d'aide à l'engagement de proches aidants. Le manuel «Pflegerische Angehörige bei der Spitex anstellen» a servi de référence importante.¹

2 Principes d'Aide et soins à domicile Suisse

- Les proches des clientes et clients constituent une ressource importante dans l'Aide et soins à domicile. En tant que proches aidants et accompagnants, ils jouent un rôle central pour le bien-être des clientes et clients. Ils sont un soutien important pour que les personnes puissent vivre à leur domicile, même avec des limitations.
- Les proches aidants ont souvent des années d'expérience dans la prise en charge et les soins de leurs proches ayant besoin de soutien. Ils connaissent très bien les besoins de leurs proches. Cette expérience est une ressource importante pour l'organisation d'aide et de soins à domicile. En revanche, l'organisation d'aide et de soins à domicile doit également être une ressource importante pour les proches aidants. Elle peut donner aux proches aidants des conseils et un soutien professionnels dans le domaine des soins.
- Une organisation d'aide et de soins à domicile est tenue de fournir ses prestations avec la qualité requise. Cela signifie que les collaboratrices et collaborateurs qui fournissent les prestations doivent en principe disposer des qualifications nécessaires pour garantir la qualité des prestations. Cela vaut pour toutes les personnes qui fournissent des prestations à la cliente ou au client sur mandat de l'organisation d'aide et de soins à domicile.
- Les exigences des articles 7 et 8a de l'OPAS concernant la détermination des besoins s'appliquent également aux prestations fournies par les proches aidants. Ceux-ci fournissent des prestations conformément à la planification des soins. Seules ces prestations peuvent être facturées.
- Une organisation d'aide et de soins à domicile peut employer des proches aidants pour exercer des activités de soins auprès de proches, mais elle n'y est pas obligée. Un proche aidant ne peut pas prétendre à un emploi auprès d'une organisation d'aide et de soins à domicile. Lors de l'engagement de proches aidants, il convient de tenir compte des éventuelles directives cantonales.

3 Opportunités et risques avec différentes dimensions

L'engagement de proches aidants peut être considéré sous l'angle de la qualité, du droit du travail, des dimensions financières, humaines et politiques. Les opportunités peuvent aussi être des risques et inversement. Le fait qu'il s'agisse d'opportunités ou de risques dépend de différents facteurs, par exemple si les proches aidants ont une formation en soins, s'ils exercent une activité professionnelle ou s'ils vivent dans le même ménage que la cliente ou le

¹ L. Nonnenmacher, K. Pelzelmayr, I. Bischofberger. Manual «Pflegerische Angehörige bei der Spitex anstellen». Zürich, Careum Hochschule Gesundheit, 2021, en partie plus tout à fait actuel et seulement en allemand.



client et s'ils s'occupent de la cliente ou du client et lui prodiguent des soins 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les aspects à prendre en compte sont détaillés ci-dessous

4 Conditions d'engagement des proches aidants

4.1 Dispositions dans les conventions administratives

Les associations d'aide et de soins à domicile ont conclu des conventions administratives avec les trois associations d'assureurs CSS, HSK et tarifsuisse. Celles-ci règlent les processus entre les assureurs et les fournisseurs de prestations. Toutes les organisations d'aide et de soins à domicile qui ont adhéré aux conventions administratives doivent se conformer à ces dispositions contractuelles.

Ces conventions contiennent une annexe relative aux proches aidants. Les exigences formulées dans cette annexe doivent être respectées pour que les organisations d'aide et de soins à domicile puissent facturer aux assureurs les prestations de soins de base fournies par les proches aidants.

L'annexe contient notamment une définition des proches aidants, règle la manière dont les proches aidants doivent être engagés et accompagnés par les responsables de cas au sein de l'organisation d'aide et de soins à domicile et, enfin, fixe également les exigences en matière de formation.

4.2 Exigences en matière de formation

Les organisations d'aide et de soins à domicile qui emploient des proches aidants sont tenues de s'assurer que ces derniers ont suivi un cours d'auxiliaire de santé ou un cours équivalent comme qualification minimale ou qu'ils suivent un cours d'auxiliaire de santé l'année qui suit leur engagement.

Si les proches aidants disposent déjà d'un diplôme dans le domaine des soins, ils peuvent être engagés en fonction de leurs compétences.

4.3 Contrat de travail et conditions de travail

Un contrat de travail doit être conclu lors de l'engagement de proches aidants. Les dispositions de la loi sur le travail (LTr) doivent être respectées lors de l'engagement. En font également partie l'octroi d'une formation continue et d'un perfectionnement, une évaluation des collaboratrices et collaborateurs, un certificat de travail ainsi que la réglementation du temps de travail et de repos.

Certains cantons réglementent l'engagement de proches aidants dans la loi ou dans une ordonnance. Le canton des Grisons, par exemple, stipule que les proches aidants doivent avoir suivi au moins un cours d'auxiliaire de santé et ne pas avoir atteint l'âge de l'AVS².

Pour qu'un engagement soit réussi, les droits et les obligations doivent être clarifiés dans le contrat de travail avant le début de l'emploi.

a. Contenu du travail

Les prestations de soins que les proches aidants peuvent fournir dépendent en grande partie de leur formation en soins.

² Voir art. 29, ordonnance relative à la loi sur les soins infirmiers: https://www.gr.lex.gr.ch/app/de/texts_of_law/506.060



b. Qualification (voir aussi chapitre 4.2)

Les organisations d'aide et de soins à domicile qui engagent des proches aidants doivent s'assurer que ceux-ci disposent des bases nécessaires en matière de soins (au moins un cours d'auxiliaire de santé) ou qu'ils les acquièrent dans l'année qui suit leur engagement.

c. Taux d'occupation

Le taux d'occupation des proches aidants se base sur le besoin en soins de la personne à soigner, déterminé par une évaluation des besoins. L'emploi peut être rémunéré à l'heure ou au mois.

d. Prestations de prévoyance

Prévoyance professionnelle : en cas de faible taux d'occupation, il faut tenir compte du montant du salaire annuel pour l'entrée dans la caisse de pension.

e. Résiliation ou poursuite du contrat de travail

Selon le Code des obligations (art. 3.38, al. 1, CO), le délai de résiliation des contrats à durée indéterminée doit être compris entre un et trois mois, selon la durée des rapports de travail.

Le contrat de travail peut stipuler que les rapports de travail prennent fin au décès de la personne à soigner ou à son transfert dans un établissement médico-social.

En cas de transfert dans un établissement médico-social ou de décès de la personne à soigner, les entreprises d'aide et de soins à domicile peuvent continuer à employer des proches soignants et leur offrir une perspective professionnelle au sein de l'entreprise.